FRC.2. 16825

CATÉCHISME
DES
TROIS ORDRES;
POUR
LES ASSEMBLÉES D'ÉLECTION.

Huet de Froberville

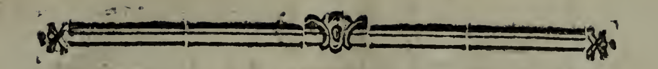
Case FRC 19783

Par un Gentilhomme François.

Diſcite juſtitiam moniti.
Virg.

Janvier 1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY



CATÉCHISME

DES

TROIS ORDRES,

POUR

LES ASSEMBLÉES D'ÉLECTION.

Le jour s'approche où la France quittant sa gothique dépouille, doit s'élèver au milieu des Nations rayonnante de gloire et d'immortalité. Recueillons nos forces, nos vertus patriotiques, pour seconder de tout notre pouvoir cette grande régénération.

Ce qui mérite par-dessus tout nos soins et nos précautions en ce moment, ce sont les actes qui doivent précéder l'Assemblée nationale. Ces préliminaires seront : la nomination des Electeurs,

celle des Députés et l'attribution des pouvoirs.

Il est facile de sentir que la première démarche doit avoir une influence considérable sur le résultat de l'Assemblée générale. Un mauvais choix des Électeurs produira un mauvais choix des Députés; et c'est envain qu'on attendroit de bonnes opérations de la part de semblables Représentans.

Les meilleurs Electeurs, et les meilleurs Députés seront ceux en qui l'intérêt public et national fera taire toute affection personnelle ou relative à quelques hommes, à quelques Cantons ou à une Province.

C'est donc à ces Citoyens qui jouissent de l'estime générale et d'une réputation avouée, qu'appartiennent les suffrages. Ils ne doivent être commandés, ni par la crainte, ni par la déférence, ni par l'intérêt particulier.

Il résulte de cette conséquence, qu'un concours nombreux de voix et une entière

liberté sont deux conditions nécessaires pour opérer un bon choix. Plus vous aurez de votans, mieux vous connoîtrez l'opinion générale ; plus ils seront libres, et plus leur choix sera épuré.

Ainsi, multitude de votans et liberté de suffrages sont les deux moyens qu'on doit employer dans les Assemblées d'élection, pour s'assurer du meilleur choix possible d'Electeurs et de Représentans.

Il y a deux manières de remplir le premier objet, et il sera très-utile de les combiner. La première, est d'appeller à la nomination des Electeurs tous ceux qui y ont un droit acquis, et à celle des Députés, le plus grand nombre d'Electeurs que les circonstances pourront permettre. La seconde, consiste à faire concourir ensemble les trois Ordres à l'élection de leurs Représentans respectifs. Cette réunion aura un autre effet non moins salutaire, en ce qu'elle tendra à affoiblir l'esprit de corps, si opposé à l'esprit public.

Le nombre des votans aux deux élections sera déterminé par SA MAJESTÉ, et nous devons avoir la plus grande confiance dans les principes de sagesse et de justice qui La dirigent. Les lettres de convocation lèveront sans doute toute difficulté à cet égard. Pour ce qui regarde la délibération commune des trois Ordres, il seroit plus avantageux, plus consolant de la devoir au libre mouvement de la volonté générale, qu'à des ordres du Souverain. Probablement SA MAJESTÉ ne se permettra, pour y amener ses sujets, qu'une invitation paternelle; cependant nous sommes persuadés qu'Elle pourroit en faire une loi, sans blesser les droits de la Nation. Par-tout où il n'y a pas de constitution fixe et déterminée, il ne peut y avoir de droit public. Des usages bons ou mauvais en tiennent lieu, sans avoir la même force, ni sans exiger le même respect lorsqu'on veut les attaquer. Si les usages sont bons, on peut les convertir en loix; s'ils sont

vicieux, ils doivent céder aux principes invariables et universels du droit naturel. Or, il n'eſt nullement dans l'ordre naturel, qu'une très-petite partie de la Nation soit autorisée à soutenir, dans un grand Etat, des intérêts particuliers, et opposés à ceux du reste des Citoyens : ni que la voix de ce petit nombre puisse l'emporter sur l'opinion générale, ou même la balancer. Qu'on ne nous accuse pas de vouloir ramener ici les hommes à une égalité chimérique. Il est, nous le savons, des propriétés dont il faut peut-être plutôt respecter qu'approfondir l'origine; mais, doit-on craindre de s'égarer, lorsqu'on ne défère qu'aux principes les plus avoués du droit de la nature ? D'après ces principes incontestables, il est facile de réduire à leur juste valeur les prétentions du Clergé et de la Noblesse. Cependant, nous l'avons déjà dit, il seroit à souhaiter que l'esprit d'union, de paix et d'équité exécutât ce que la contrainte ne fait jamais bien.

Cet Ordre appellé à maintenir par des exemples et par des vertus, une religion de charité et d'humilité, ne se distinguera-t-il donc en ce moment que par un attachement trop manifeste à ses privilèges et à ses immunités ? N'est-il pas à craindre que son opposition marquée à la cause commune, ne devienne un sujet de scandale d'autant plus dangereux, qu'il ne s'agit pas ici des sentimens de quelques membres désavoués par l'Ordre, mais de l'opinion et de la conduite de l'Ordre même (1) ?

En général, la Noblesse éclairée des Provinces laisse voir les dispositions les plus favorables, et nous ne doutons pas qu'elle ne saisisse avec empressement toutes les voies qui lui seront ouvertes pour assurer l'accomplissement du grand

---

(1) Nous avons des exceptions à faire dans cet Ordre ; mais ce ne sont que des exceptions. Il est certain qu'on doit en général rendre justice à l'opinion de MM. les Curés.

bienfait que SA MAJESTÉ prépare à la Nation.

S'il régnoit une heureuse harmonie entre les Citoyens de tous les ordres et de toutes les classes, les précautions pour s'assurer de la liberté des suffrages seroient presque inutiles. Parmi des hommes animés du même esprit, excités par le même intérêt, le choix ne peut être l'effet de la surprise ni de la cabale. Dans un pareil état de choses, la nomination à voix haute suffiroit pour contenir le petit nombre de ceux qui seroient tentés de déférer à des égards particuliers. Mais en ce moment de crise et de fermentation, où, à la honte de notre siècle, on met ouvertement en problême, si la cause de l'humanité, de la raison, de la justice, doit l'emporter sur celle de l'oppression, de l'iniquité et du désordre, gardons-nous de compromettre le pouvoir de l'opinion publique. Qui sait jusqu'à quel point il pourroit être bravé par l'influence des personnes, qui

ont tout à perdre à la réforme des abus? Malheureusement le rang, le crédit, la naissance ou la fortune dont elles jouissent, rendent cette influence d'autant plus redoutable, qu'elle se propage même au loin dans les Provinces.

En attendant donc que l'Etat solidement régénéré puisse offrir à l'intérêt personnel un aliment qui l'attire au bien général, nous estimons qu'il est de la prudence de sauver aux votans, l'épreuve dangereuse des considérations particulières; tant pour la nomination des Electeurs, que pour celle des Députés. L'élection par voie de scrutin est alors l'unique ressource pour arracher l'hommage secret que l'homme, dans le silence des passions, rend toujours à la vérité. Que ne vivons-nous dans un tems, ou chez un peuple, où ce soit le crime et non la vertu qui craigne de se faire entendre!

Enfin, lorsque la voix publique aura nommé des Représentans, il faudra

les revêtir d'une autorité quelconque : et une des plus importantes questions auxquelles la convocation prochaine des États-Généraux ait donné lieu, est celle-ci : *Quels doivent être les pouvoirs des Députés ?*

Un Ecrivain patriote a décidé, d'après les monumens de notre histoire, et d'après un principe consacré par presque tous les Etats-Généraux tenus sous la troisième Race, « que nos Députés » n'étoient que nos Mandataires, et ne » pouvoient statuer que selon l'ordre » positif de leurs Commettans ». (*Mém. sur les États-Généraux*, pag. 128.) Il attache à la conservation de ce principe, la plus grande importance, et les pouvoirs limités lui paroissent un frein sacré qui doit être la sauve-garde de l'Etat. Cet avis a été embrassé et soutenu par des Citoyens très-éclairés.

Des opinions, absolument contraires, se sont élevées depuis; et plusieurs écrits, non moins recommandables par le zèle

pur et les lumières de ceux qui les ont publiés, s'accordent à regarder toute restriction de pouvoirs, comme un obstacle au bien qu'on doit attendre des Etats-Généraux.

Examinons les motifs qui ont déterminé à adopter un sentiment si opposé, des personnes également animées par l'esprit patriotique ; et voyons, si en évitant les deux extrêmes auxquels elles se sont portées, il ne seroit pas possible de les rapprocher d'une manière conforme à la raison, à la sûreté et à l'avantage de la Nation.

Les partisans des pouvoirs limités ont pour eux l'usage : mais son autorité ne mérite aucune considération, lorsqu'il n'a pas la raison pour base ; et il peut tout au plus offrir une ressource absurde et ridicule à des hommes mal-intentionnés.

On allègue à plus juste titre en faveur de ce principe, que des Députés ne doivent être que les organes de la

volonté générale de leurs Commettans, et que les instructions dont ils sont porteurs, étant le résultat de cette volonté générale, il ne convient pas qu'ils puissent s'en écarter, et encore moins consentir à des délibérations qui leur sont contraires; puisque autrement, on substitueroit au vœu d'un Bailliage ou d'une Province, l'opinion particulière d'un petit nombre d'individus. On ajoute qu'une triste expérience a prouvé plus d'une fois, que les bornes aux droits des Représentans avoient été le seul préservatif contre leur corruption, contre le despotisme ou la perfidie des Ministres, enfin contre les intrigues et les manœuvres insidieuses, dont nos Etats-Généraux ont presque toujours été infectés.

Ecoutons d'un autre côté ce que des hommes non-moins dévoués à la cause du bien public, opposent à cette manière de voir. « Chaque Citoyen, » disent-ils, » chaque Communauté, chaque

» Bailliage , ne formant qu'une foible
» portion du Royaume, ne peuvent exer-
» cer la puissance qui n'appartient qu'au
» tout ». Ils ne pourroient donc pas raisonnablement donner leurs instructions comme des loix générales, puisque chaque pays auroit le même droit de faire adopter les siennes. Il résulteroit de ce conflit, ou une suspension absolue d'activité dans l'assemblée de la Nation, ou une bigarrure monstrueuse dans le régime des divers Bailliages, dans la nature et dans la répartition de leurs impôts ; inégalité, dont on se plaint aujourd'hui, et qu'il est si intéressant, pour la prospérité de l'Etat, de voir disparoître. Les Députés à l'Assemblée nationale ne seront point les Commissaires de tel Bailliage ni de telle Province, et on attend d'eux un zèle plus généreux & plus sage, que celui qui les porteroit seulement à défendre les intérêts particuliers de leur profession, de leur Canton

ou de leur Province (1). Ils seront les Représentans de la Nation, et ce titre glorieux ne leur permettra pas de se diriger par d'autres vues, que par celles du bonheur commun. Les moyens de l'opérer ne seront bien connus que dans l'Assemblée-générale. Tous les plans de constitution, de législation ou de subsides, que l'on y apporteroit, de quelque part qu'ils viennent, et dans quelque esprit d'équité et de patriotisme qu'ils aient été conçus, devront être soumis au choc des opinions; et la volonté générale, sanctionnée par l'approbation du Monarque, aura seule, dans cette auguste réunion des Représentans d'un grand Empire, le

---

(1) Les intérêts particuliers ne pourront être discutés aux Etats-Généraux que dans leur rapport avec l'intérêt public. Le grand ouvrage d'une constitution à établir pour un Royaume comme la France, occupera suffisamment cette première session, pour obliger à renvoyer la discussion des réformes locales à la prochaine Assemblée, après que les matières auront été préparées et approfondies par les Etats-Provinciaux.

droit de dicter des loix. Les instructions que chaque Assemblée d'Election donnera à ses Députés, ne pourront donc qu'exprimer des vœux et non des conditions. Enfin on voit une multitude d'inconvéniens à borner les pouvoirs des Représentans, et on n'en trouve aucun à leur laisser une entiere liberté.

Nous croyons avoir exposé dans toute leur force les raisons sur lesquelles les deux partis fondent leur opinion. Seroit-il possible qu'après les avoir méditées avec toute l'attention qu'elles méritent, on fût réduit à la cruelle alternative de courir les dangers dont ils nous menacent réciproquement ? Ne verrons-nous aucune voie sûre entre l'écueil des pouvoirs strictement limités sur tous les objets, et celui d'une indépendance absolue ? Si nos foibles lumières ne nous abusent point, il nous semble que les inconvéniens mêmes attachés à chacun des sentimens opposés, indiquent assez qu'on ne peut les éviter qu'en observant un juste milieu

entre eux. Mais avant de poser les bornes au-delà desquelles on s'écarteroit de la route que la prudence nous indique, il est bon de se faire la question suivante :

Quel est le principal objet dont la Nation assemblée doive s'occuper ?

Il n'est sans doute aucun bon Citoyen qui ne réponde que l'affaire la plus essentielle et la plus pressante est de *poser les bases invariables d'une constitution sage, qui, réglant les droits respectifs de la Nation et du Souverain, assure à l'un et à l'autre le plus haut degré de force, de puissance et de bonheur possible.*

Nous ne demanderons point quels sont les moyens les plus propres à former une semblable constitution : cette matière vaste semble admettre une diversité de projets qui tous peuvent tendre au même but ; et nous pensons qu'on doit la soumettre au concours des lumières. Mais il est, dans l'état actuel des circonstances, certains points fondamentaux, sans lesquels on ne peut concevoir une bonne

constitution. On doit les regarder comme les pierres angulaires de l'édifice qu'on veut élèver ; et jetter le moindre doute sur leur nécessité, seroit bien véritablement mettre *l'Etat en péril.* Tels sont :

1°. La concession d'une charte, qui assure à toujours entre le Monarque et la Nation, le pouvoir législatif et exécutif.

2°. Le retour périodique des Etats-Généraux.

3°. La liberté individuelle des Citoyens.

4°. La soumission des Ministres à un Tribunal quelconque, où ils pourront être cités.

5°. L'établissement uniforme des Etats-Provinciaux dans tout le Royaume.

6°. L'octroi des subsides pour un tems déterminé.

Qu'on médite, si l'on veut, sur les meilleures formes de gouvernement ; qu'on discute, qu'on pèse les six chefs que nous venons d'établir, on ne pourra s'empêcher de reconnoître qu'ils doivent

entrer

entrer dans la contexture de tout projet raisonnable de constitution Françoise. Si l'on convient qu'il eſt, nous ne disons pas difficile, mais impossible, de les en exclure, sans trahir les vrais intérêts de la Nation, et sans donner entrée aux abus qu'on cherche à réformer, nous demanderons pourquoi les Arrondissemens, les Bailliages ou les Provinces n'en feroient pas autant de loix générales pour leurs Députés, en leur laiſſant la faculté de les développer de la manière la plus utile, selon leur conscience, et l'opinion publique. Puisqu'il eſt démontré, d'après la raison et le sentiment universel, que le bien ne peut s'opérer sans l'admission de ces principes, on ne court donc aucun risque à limiter jusque-là le pouvoir des Représentans; tandis qu'il y a peut-être plus que de l'imprudence à leur confier une liberté entière et indéfinie.

Mais, nous dira-t-on, lorsque la bonté paternelle du Roi a prévenu les

vœux de la Nation, et lorsque son Ministre a manifesté solemnellement les intentions magnanimes de SA MAJESTÉ sur ces objets essentiels, est-il permis de témoigner par une conduite soupçonneuse, des doutes injustes et offensans? est-il permis, en outre, de présumer la lâcheté et la prévarication des Représentans que la voix publique aura honorés de son suffrage?

A Dieu ne plaise que nous soyons assez téméraires et assez ingrats, pour oser calomnier par une défiance criminelle, les dispositions bienfaisantes du meilleur et du plus véridique des Rois, ni les desseins de son vertueux Ministre. Ah! qu'on nous garantisse que deux têtes si précieuses ne seront point soumises au cours ordinaire de la nature; qu'on nous garantisse que leurs cœurs, toujours d'intelligence, sauront résister aux efforts habilement combinés et multipliés des ennemis du bien public; qu'on nous garantisse que le même esprit de cabale,

ni la corruption ne présideront point aux Élections, et ne tromperont point les sages précautions de SA MAJESTÉ, ni celles des Citoyens loyaux et patriotes ; alors, mais seulement alors, nous nous abandonnerons sans réserve à la main tutélaire qui nous dirige, certains d'arriver glorieusement au port. Autrement, ce seroit exposer la chose publique à des hasards trop périlleux ; disons plus, ce seroit mal seconder les desseins salutaires de SA MAJESTÉ, dont la prudence exige aussi de la part de ses fidèles Sujets, l'emploi de tout ce qui dépend d'eux pour en assurer l'accomplissement. Eh ! ne voyons-nous pas ces généreux Dauphinois, dont la conduite offre un grand spectacle aux deux Mondes, un exemple à nos Provinces, une leçon trop humiliante pour quelques pays d'Etats (1) ; ne les voyons-

(1) Que les choses se passent différemment aux deux extrêmités de la France ! Le Clergé et les Gentilshommes Dauphinois acquerrent en ce moment des privilèges et des titres de Noblesse, bien préférables à

nous pas fixer des bornes aux pouvoirs de leurs Députés, avec cette même sagesse

---

ceux qu'ils ont reçus de la faveur ou de leurs ayeux. On s'afflige de voir la Bretagne fermer les yeux à cette vive lumière, et refuser constamment de s'associer à leur gloire. Les Bretons se plaignent de ce que le Tiers-Etat de leur Province pousse ses prétentions à un degré révoltant, et de ce qu'il affecte des démarches séditieuses. Les gens sensés de toutes les Provinces sont loin d'approuver une pareille conduite, si elle est réelle; mais, en la supposant vraie, la Noblesse Bretonne n'a-t-elle rien à se reprocher? On sait que l'excès d'oppression produit l'excès d'indépendance; et le premier tort est plus grave que le second, puisque c'est lui qui le détermine. Nous ne citerons qu'un fait, bien atroce à la vérité; il servira à donner une idée de la manière dont on respecte les droits du Peuple en Bretagne.

Un des trente esclaves soi-disant Députés de l'Ordre du Tiers, avoit eu la témérité aux Etats de représenter humblement à *Messeigneurs*, que la majeure partie des fonds disponibles de la Province étoit appliquée à des fondations nobles, à des pensions, à des gratifications pour *Messeigneurs*, et que son Ordre les supplioit de considérer que, comme il faisoit plus des deux tiers de ces fonds, il paroissoit juste qu'il participât aux graces, par quelques établissemens utiles. Un Chevalier Breton répondit au Plébéïen: « Que demandez-vous? N'avez-» vous pas l'Hôpital et la Maison de Force? » Il faut convenir qu'un Peuple qu'on peut traiter ainsi impunément, n'est pas un Peuple très-enclin à la révolte.

qui jusqu'ici a réglé leurs délibérations ? Cependant, quelle Province pourra se vanter d'avoir des Représentans plus intègres, plus généreux, plus dévoués à la Patrie ?

Nous pensons donc, et nous croyons en avoir rendu la nécessité évidente, qu'il faut faire unanimement une loi expresse aux Députés, de chacun des six articles que nous avons énoncés (1); les

---

Les Nobles de Bretagne, ainsi que d'autres, ont soin de prévenir que le Tiers-Etat des Villes est le seul qui se permette des réclamations remplies d'audace ; que le Peuple des campagnes bien plus nombreux, (c'est-à-dire, les laboureurs, les fermiers, les locataires de ces Messieurs) étoit bien éloigné de partager cet esprit d'insurrection. Les Nobles ne profitent pas de tous leurs avantages. Ils pourroient encore ajouter à la foule de leurs partisans, leur livrée, qui, dans les Villes, forme la partie du Tiers-Etat, sinon la plus instruite, du moins la plus servilement soumise.

(1) On a dit, pour déterminer en faveur des pouvoirs illimités, qu'en cas de trahison de la part des Députés, ils seroient voués à un opprobre indélébile, et que la Nation conserveroit toujours le droit de faire entendre ses protestations. Mais cette note d'infamie ne remédieroit à rien, et avant que la Nation eût protesté

obliger sous la religion du serment à n'accepter aucun plan de constitution qui ne les renfermât explicitement, et s'en rapporter pour le reste, et pour tout ce qui tient aux intérêts privés et locaux, aux mémoires particuliers qu'on leur remettroit, à leurs propres lumières, à leur honneur, et à leur conscience. Voici, ce nous semble, à quoi devroit se réduire la fixation des pouvoirs accordés aux Représentans.

I.

Les fondés de pouvoirs demanderont, avant tout, une charte de constitution, où les droits respectifs du Souverain et de la Nation soient clairement et solidement établis.

La forme de Gouvernement Monarchique et l'hérédité de la Couronne y seront confirmées et consacrées.

---

dans les formes légales, il s'élèveroit peut-être bien des obstacles. Une sage précaution met à l'abri de ces inconvéniens.

Le pouvoir exécutif sera dévolu au Souverain, qui partagera d'une manière indivise avec la Nation duement représentée par des Députés qu'elle aura librement élus, le pouvoir législatif.

I I.

On statuera sur le retour périodique des Etats-Généraux.

Les Commettans désirent que la Nation s'assemble tous les ans; mais dans le cas où cette condition ne se concilieroit pas avec le vœu général, ils autorisent leurs Députés à consentir qu'elle ne s'assemble que de trois ans en trois ans, à des époques fixes, et sans avoir besoin d'une nouvelle convocation.

Ils s'opposeront à l'établissement de toute commission ou conseil intermédiaire qu'on proposeroit de substituer aux Etats, pendant leur vacance, et auquel on attribueroit aucune espèce de puissance législative entière ou partielle, même provisoirement.

I I I.

Les Députés solliciteront la réforme de la justice civile et criminelle, et les Commettans s'en rapportent à leur avis sur les plans qui pourront leur être proposés.

Mais ils réclameront par provision la liberté individuelle des Citoyens, la sûreté pour leur honneur, leur vie et leurs biens, sous la sauve-garde des loix et des juges ordinaires.

I V.

La Personne du Roi sera reconnue sacrée, et on lui vouera un respect inviolable dans tous les tems et dans toutes les circonstances.

Mais les Ministres qui oseroient, sous le nom de Sa Majesté, altérer la constitution, et porter atteinte aux droits de la Nation, seront comptables de leur conduite devant ses Représentans, et soumis à un Tribunal établi pour connoître de leurs délits.

V.

On demandera l'établissement uniforme des Etats particuliers, pour toutes les Provinces qui n'en jouissent pas.

Les membres de ces Etats seront nommés librement par les Communes, d'après des Réglemens approuvés dans l'Assemblée nationale.

V I.

Les subsides ne seront accordés que pour un tems limité, et seulement pour l'intervalle d'une tenue d'Etats à la suivante, dont l'époque sera irrévocablement fixée.

Les Députés ne voteront aucun impôt, qu'il n'ait été statué sur tous les articles précédens.

Ils constateront la dette nationale, à laquelle ils proportionneront l'impôt de la manière la plus directe et la moins onéreuse; ils s'assureront de son emploi, et en distribueront proportionnellement, entre les Provinces, la masse dont les Etats particuliers feront la répartition.

Cette répartition entre les Contribuables sera faite, sans distinction de rang ni de privilèges, en raison des propriétés et aux moindres frais possibles.

Les fondés de pouvoirs s'obligeront par serment à se conformer rigoureusement à la volonté de leurs Commettans, exprimée dans les présens articles; et à n'accepter nulle proposition de plans ou de projets de constitution qui en omettroient, contrarieroient ou affoibliroient aucuns des principes, explicitement ou implicitement. Ils sont, au surplus, autorisés à consentir selon leurs lumières et leur conscience, aux dispositions que nécessitera le développement de ces principes, à tous les objets en général qui n'y sont pas compris, et particulièrement à ce qui peut concerner les intérêts de la Province, pour lesquels il est impossible de former aucunes prétentions positives et justes, avant de savoir si elles se concilieroient avec l'intérêt national préférable à tout.

Les Députés pourront faire usage des mémoires et instructions qui leur seront remis par leurs Commettans ou par d'autres ; mais ils ne seront point tenus de s'y conformer.

Nous avons omis sans doute plusieurs principes également nécessaires à la forme d'un bon Gouvernement, tels que : le libre concours des lumières qui peuvent l'éclairer ; la réforme des abus dans l'Ordre du Clergé, celle de plusieurs charges inutiles et des anoblissemens multipliés ; le rappel des Tribunaux aux seules fonctions judiciaires, &c. Mais il seroit facile de prouver que toutes ces choses sont essentiellement comprises dans les six articles que nous venons d'exposer, et qu'il n'y a pas d'heureux changemens qu'ils ne donnent le droit d'opérer.

Il est cependant un objet important sur lequel on désireroit que le Gouvernement, de concert avec l'opinion

générale, voulût prendre un parti. Il s'agit de la forme de délibération qu'on adoptera dans l'Assemblée nationale. Tout ce qu'il y a de bons Citoyens, attendent impatiemment une décision, qui doit ou consacrer les abus ou les détruire. Admettre exclusivement la délibération par Ordres, c'est donner à l'Europe le spectacle ridicule d'une Assemblée nationale, convoquée avec grand appareil, et destinée à être dissoute, ou à rester dans l'inaction dès l'époque de sa réunion. Plus on y réfléchit, et moins il est possible de s'imaginer qu'un homme sensé soutienne sérieusement une pareille opinion. On a tort de se tourmenter et de s'inquiéter sur la solution de cette difficulté; ceux qui la font savent bien l'apprécier; et ceux à qui on la fait, soutenus par un Monarque équitable, sauront la trancher.

La délibération par Ordres est d'autant plus vicieuse, qu'elle suppose comme réelle une division qui n'est que fictive.

Le titre de Citoyen est le seul qui convienne aux membres d'une Assemblée nationale, et on ne voit pas trop pourquoi on ne composeroit pas aussi-bien les Etats-Généraux de trente Ordres comme de trois. L'Ordre des Magistrats a déjà fait autrefois des démarches pour s'y introduire ; peut-être l'Ordre des Commerçans eût-il ensuite formé la même demande ; et qui sait, si un jour les diverses Communautés n'auroient pas apporté aussi leurs prétentions ? C'est alors que l'intérêt privé eût totalement fait disparoître la chose publique, et qu'on eût vu le Royaume déchiré par la plus affreuse anarchie. Ce ne sont ni des Prêtres, ni des Nobles qui constituent un Etat : il y a des Nations chez qui on ne connoît ni les uns ni les autres ; mais on ne peut concevoir un État sans Citoyens, et ce sont eux seuls qui forment le corps politique. On va nous opposer l'*usage et les formes antiques* ; mais nous avons déjà dit que nous ne

savions pas répondre à de semblables argumens.

On objectera peut-être avec quelque vraisemblance, que la délibération par tête, la seule qu'approuvent la raison, l'équité et la prudence, entraîne des longueurs inévitables dans une grande Assemblée, par la diversité des avis, et par la difficulté fréquente de les réduire avec précision à l'affirmative ou à la négative. Mais cette objection, de même que celle qu'on a faite des embarras et des frais énormes qui résulteroient du retour annuel des États-Généraux, ne peut en imposer qu'à ceux qui ne se forment pas une idée de la manière dont on traite les affaires dans une Assemblée nationale (1). On ne sauroit trop le répéter; lorsqu'on veut fermement le bien, et lorsqu'on cherche à s'éclairer sur les moyens qui y conduisent, il faut se

(1) Ces objections feroient sourire de pitié un Anglois à qui on les proposeroit.

mettre en garde contre les surprises de la mauvaise foi, et soumettre à un examen réfléchi tous les raisonnemens qu'on jette, comme autant d'obstacles, à la traverse.

Il nous semble donc, que le seul partage qu'on pût admettre dans le corps des Représentans de la Nation, sans affoiblir la puissance qui doit résulter de leur union, et sans altérer les bases d'une constitution saine, seroit celui qui distingueroit les États-Généraux en deux Classes ou deux Ordres. Celui des Prélats réunis aux Nobles titrés, et celui des Représentans de la Nation, parmi lesquels seroient aussi admis les simples Gentilshommes. Dans ces deux Ordres et dans le Souverain, résideroit, comme en Angleterre, le triple pouvoir législatif. La force et l'intégrité constante de cette Puissance prouve l'excellence de son organisation; et notre génie imitatif auroit un objet plus noble et plus utile, si au lieu de l'exercer sur les modes ridicules

des Anglois, nous l'élèvions aux grands principes de leur Gouvernement. Les circonstances semblent nous y porter d'elles-mêmes. La diversité d'intérêts, qui, aujourd'hui sépare le haut Clergé et la haute Noblesse (1) du reste de la Nation, donneroit naturellement lieu à la formation d'une Chambre des Pairs et de celle des Communes. Peut-être même cette idée est-elle la seule qui, dans les conjonctures présentes, offre un moyen de rapprochement si désirable pour les deux partis, et sans lequel la France parviendra difficilement à se régénérer.

Puissent ces avis que le patriotisme le plus pur nous a dictés, guider nos Concitoyens dans une démarche aussi

---

(1) Nous nous faisons un devoir d'excepter de cette scission affligeante pour l'esprit humain, de dignes Prélats et des Seigneurs d'un rare mérite, qui ont eu le courage de se déclarer hautement les défenseurs des droits du Peuple. Nous sommes également forcés d'avouer que le parti anti-populaire a été grossi de plusieurs *Nobles* que l'Ordre du Tiers pourroit réclamer à plus d'un titre.

importante que celle qui doit décider de la gloire ou de l'avilissement du nom François ! Puissent-ils sur-tout ramener à l'uniformité des principes et à des sentimens plus généreux, ces Personnages à qui un caractère sacré, et son influence sur l'esprit des peuples, impose de grands devoirs ; ces Grands qui, plus avides d'honneur que de graces pécuniaires, devroient seconder de tout leur crédit la restauration de ce beau Royaume où leur nom s'est illustré ; enfin, ces Citoyens de diverses professions, qui parviendroient peut-être à faire oublier leur ambition ou leur cupidité, si, contens d'avoir profité jusqu'ici de la foiblesse ou des besoins du Gouvernement, pour s'arroger une autorité illégitime, ou pour élèver à ses dépens une fortune rapide, ils renonçoient aux basses manœuvres, par lesquelles ils s'efforcent de faire échouer les projets les plus salutaires.

F I N.

977